

de la séance publique du conseil communal  
du 25 février 2019

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,  
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,  
MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes  
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAHEYEN, MM.  
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN,  
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,  
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

**Excusé(s) :** M. AZZOUZ, Membre.

**OBJET N° 26 :** Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le **26 MARS 2019**

Publication le **04 AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 78 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés, comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés.

**ARTICLE 2.-** La taxe est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation de distribution a été accordée. En cas de distribution sans autorisation, la taxe est due par la personne physique ou morale qui tire profit du fait de la distribution de l'écrit.

**ARTICLE 3.-** Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;

- qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;
- de publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf par les associations sans but lucratif.

**ARTICLE 4.-** Sont exonérés de la taxe :

- les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques et politiques ;
- les écrits à caractère philanthropique ;
- les écrits émanant de mouvements de jeunesse.

**ARTICLE 5.-** La taxe est fixée à 0,015 € par exemplaire distribué avec un minimum de 25 €.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier précédent celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

**ARTICLE 6.-** Le contribuable est tenu de faire quinze jours au moins avant chaque distribution une déclaration de distribution auprès de l'Administration communale. Le modèle de déclaration est arrêté par le collège communal.

**ARTICLE 7.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 8.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 9.-** Le rôle de la taxe sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 10.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 11.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 12.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 13.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 14.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04002/364-24, ainsi libellé : "Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM



LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT

